

ARRETE N° AM

**Portant autorisation temporaire de
stationnement sur le domaine public au
profit de XXXXX**

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée et complétée, relative à l'exercice des activités ambulantes ;
- VU les dispositions des articles L.2122-22-5, L.2212-1 et L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU les dispositions des articles R.610-5 et R.644-3 du Code Pénal relatifs à la vente dans les lieux publics ;
- VU les dispositions du Code de la Santé Publique et en particulier ses mesures de lutte contre le bruit et l'alcoolisme ;
- VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 codifiée à l'article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté n°89-2344/AM du 17 novembre 1989 portant réglementation de la vente ambulante sur le Territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Paul, affaire n° 5 du 29 décembre 2005, actualisant les droits de stationnement à acquitter par les marchands ambulants ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070606 du 20 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Irchad OMARJEE, Conseiller Municipal ;
- VU l'appel à concurrence lancé par la Ville le XXXXX visant à l'attribution des autorisations d'occupation temporaires du domaine public sur son territoire ;
- VU la proposition financière faite par XXXX ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame ou Monsieur XXXX, demeurant au XXXXXXXX, est autorisé(e) à installer uniquement en journée, pour la vente de XXXXXXXX, étal mobile d'une longueur maximale de X M et d'une largeur maximale de X M, situé à XXXX (voir plan ci-après).

- Aucun matériel ne devra rester sur place en dehors des créneaux horaires autorisés.
- Aucune construction ni installation fixes ne sont autorisées.
- Toute vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public communal.

Cette autorisation d'occupation temporaire pourra être suspendue pour une durée d'un mois ou plus en cas de :

- non-paiement des redevances,
- non-respect des termes de l'AOT,
- dépassement de la surface autorisée.

Le non-respect des termes de l'AOT entraînera l'application d'une amende de 5^{ème} catégorie d'un montant de 1 500 €.

L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'accident survenu à proximité de l'emplacement autorisé ou en cas de gêne pour la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Il est fait interdiction expresse au permissionnaire de disposer à proximité de son installation d'autres équipements, produits ou matériels qui seraient de nature à gêner ou à entraver le libre passage des piétons ou le stationnement des véhicules.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **à compter de la date de signature du présent jusqu'au XXX..**
Elle pourra être retirée à tout moment ou sur demande du bénéficiaire formulée huit jours avant l'échéance de chaque terme mensuel.
Dans ce dernier cas, l'autorisation cessera ses effets le premier jour du mois de la période suivante.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter d'avance, auprès du Régisseur (M. Régis AURE – Direction Valorisation Économique et Touristique sise au, 3 rue Evariste de Parny - 97861 SAINT-PAUL Cedex), de la redevance d'occupation, selon la proposition financière faite par celui-ci, soit un montant mensuel fixé à XXXX.

ARTICLE 5 : Si l'exploitation de l'emplacement devait se poursuivre irrégulièrement en l'absence d'autorisation, la redevance d'occupation restera due à la Commune et sera poursuivie par voie de titre de recettes émis à l'encontre de l'occupant jusqu'à régularisation de sa situation ou jusqu'à libération des lieux.
En aucun cas, la mise en œuvre de cette procédure ne pourra être considérée comme une autorisation tacite d'occupation du domaine public, la Commune poursuivant par tout moyen de droit toute occupation illégale de son domaine.

ARTICLE 6 : Après étude des cas, il pourra être procédé à une exonération partielle ou totale (pour la durée de l'évènement) de la redevance pour l'occupation du domaine public sur présentation de justificatifs en cas d'absence dans les cas suivants :
- Travaux sur le domaine public,
- En cas d'arrêt maladie attesté par un certificat médical.

Le bénéficiaire devra, en tout état de cause, apporter au service « Gestion du Domaine Public et Réglementation » la preuve de la fermeture de son activité durant la période concernée, et ce, dans les plus brefs délais.
Aucune autre raison ne pourra faire l'objet d'une exonération (ex : congés, perte d'activité...).

ARTICLE 7 : Les travaux effectués dans l'intérêt général, notamment les travaux de voirie, ainsi que toute raison d'intérêt général ou toute mesure de police qui seraient supportés par le bénéficiaire de la présente autorisation, ne donneront lieu ni à indemnité ni à remboursement de redevance.

ARTICLE 8 : **La présente autorisation est délivrée à titre personnel au bénéficiaire et ne peut être cédée.**

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Il assurera le nettoyage et la remise en état du site après chaque occupation et sans délai.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation

qu'il exerce et doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en conséquence.

La Ville de Saint-Paul ne garantit en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation pour les dommages causés à ses dispositifs, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 11 : Les titulaires d'autorisations d'occupations du domaine public sont tenus de présenter leur titres d'autorisation aux agents assermentés (police municipale, gendarmerie) ou accrédités par la commune toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 12 : Tout manquement aux obligations contenues dans le présent arrêté ayant pour objet d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ainsi que la libre circulation des piétons et des véhicules emportera retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté municipal n° 89-2344/AM du 17 novembre 1989 portant réglementation de la vente ambulante sur le territoire de la Commune de Saint-Paul, aura le même effet.

ARTICLE 13 : La délivrance de la présente autorisation est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'exercice de la profession de commerçant non-sédentaire, laquelle est assujettie au respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services, le Comptable du Service Gestion Comptable du Port et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-prefet de Saint-Paul et notifié à l'intéressé.

SAINT-PAUL, le
**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.